

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11/03/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-03-12836

**portant autorisation individuelle de capture de lapins à l'aide de bourses et de furets
sur la commune de MUDAISON**

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L424-11, R427-12 et R427-26 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de département à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER, chef du service agriculture forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU** la demande de reprise de lapins sur la commune de MUDAISON, en date du 01/03/2022, par monsieur BRISSON Romain ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts sur cultures : blé, vignes, pommiers, et les risques imminent sur les jeunes plantations de pommiers et de vignes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur **BRISSON Romain**, demeurant 1, rue Colette Besson - Appt 101 - 34130 MUDAISON, agissant en qualité de Président de la société de chasse de MUDAISON, est autorisé à effectuer des captures de lapins à l'aide de bourses et furets, dans les conditions ci-après :

- Commune : **MUDAISON** ;
- Nombre maximal de lapins à capturer : maximum ;
- Période de la capture : du **11 mars 2022 au 11 septembre 2022**.

ARTICLE 2.

Les animaux capturés seront relâchés dans un but de repeuplement sur le territoire de la société de chasse de **CORNEILHAN**.

Le receveur est monsieur **MANEZ Arnaud**, Président de la société de chasse de CORNEILHAN.

Un compte-rendu de l'opération de repeuplement sera adressé à la DDTM 34.

ARTICLE 3.

Le service départemental de l'OFB (04.67.10.76.70) devra être impérativement averti, au moins 48h avant les reprises.

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers, et notamment de l'accord des propriétaires ou ayant-droit.

Cette autorisation sert d'autorisation de transport du lieu de reprise au lieu de lâcher ainsi que du lieu de destruction au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à messieurs BRISSON Romain et MANEZ Arnaud et des copies en seront adressées :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- aux maires des communes de MUDAISON et CORNEILHAN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la chef du service agriculture forêt,



Mylène RAUD

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.